

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 28 mars 2023

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil*
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
BRISON Christine Bourgmestre ff, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie,
CARDOEN Frédéric, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, HENKART Thierry,
BABOUHOT Philippe, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE Nicolas, LEFRANCO
Bérengère, FERRIERE Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît,
VANSTEELANDT Bernard, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff

Madame la présidente ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse le Conseiller Thierry CHAMPAGNE et procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.
Ce tirage détermine qu'il s'agit de Stéphane COLIN
En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Stéphane COLIN

Séance publique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

1. BRUTELE - Assemblée générale ordinaire du 18 avril 2023- Points portés à l'ordre du jour - Approbation/jb

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ainsi que le décret du 26 avril 2018 qui le modifie ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BRUTELE, rue de Naples 29 à 1050 BRUXELLES ;
- Considérant le courrier daté du 15 mars 2023 de Madame Carie Gol Lescot, Présidente du Conseil d'Administration, par lequel elle informe de l'assemblée générale du 18 avril 2023 qui se tiendra dans le bâtiment Bruone situé rue des Frères Wright 9 à 6041 Gosselies à 19 heures.
- Attendu que les représentants communaux sont :
 - Michel CORDY, Conseiller communal
 - Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre
 - Bernard VANSTEELANDT, Conseiller communal,
 - Michel PIERRE, Conseiller communal,
 - Claude JOSSART, Conseiller communal,

- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire est le suivant :
 1. Rapport d'activité (rapport A)
 2. Rapport de gestion (rapport B)
 3. Rapport de rémunération (Rapport C)
 4. Rapport du Collège des réviseurs : Présentation en séance
 5. Approbation des comptes annuels et leurs annexes arrêtés au 31 décembre 2022 - Affectation du résultat (Rapport D)
 6. Décharge au Collège des réviseurs pour l'exercice 2022
 7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2022
- Considérant que la commune de Chastre a été correctement informée sur les points soumis au vote par la documentation mise à disposition par l'intercommunale,
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE de BRUTELE du 18 avril 2023 à 19h00.			
	voix POUR	voix CONTRE	ABST.
1. Rapport d'activité (rapport A)	18	0	0
2. Rapport de gestion (rapport B)	18	0	0
3. Rapport de rémunération (Rapport C)	18	0	0
4. Rapport du Collège des réviseurs : Présentation en séance	18	0	0
	18	0	0
5. Approbation des comptes annuels et leurs annexes arrêtés au 31 décembre 2022 - Affectation du résultat (Rapport D)	18	0	0
	18	0	0
	18	0	0
6. Décharge au Collège des réviseurs pour l'exercice 2022			
7. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2022			

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- L'intercommunale BRUTELE, à l'attention de Monsieur ADANT Jean Michel, Directeur général :

evylou.lambot@staff.voo.be

- Michel CORDY, Conseiller communal
- Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre
- Bernard VANSTEELANDT, Conseiller communal,
- Michel PIERRE, Conseiller communal,
- Claude JOSSART, Conseiller communal,

DIRECTEUR GÉNÉRAL

2. Egouttage Rue du Tilleul : décompte final - souscription de parts financières - Approbation/cvm

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;

- Considérant la réalisation par la SPGE des travaux d'égouttage et d'amélioration de la Rue du Tilleul à Chastre (Cortil) du réseau d'égouttage situé Rue du Tilleul à Chastre (Cortil) (dossier N°1 au plan triennal 2013-2016) ;
 - Considérant le contrat d'égouttage approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29/06/2010 et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé In BW à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;
 - Considérant la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale In BW ;
- Vu la décision du Collège communal du 09/12/2021, de confirmer l'approbation du décompte final du marché "Egouttage et amélioration de la Rue du Tilleul", basé sur l'incontestablement dû, rédigé par le service d'Assainissement et Investissements de l'In BW, pour un montant de 371.927,21 € HTVA à charge de la SPGE et de la Commune de Chastre, via les prises de participations définies dans le contrat d'égouttage (44 %) et de 794.723,17 € HTVA, soit 961.615,04 € TVAC à charge de la Commune de Chastre ;
- Considérant le montant de la quote-part financière définitive de la Commune ;
 - Attendu que les éléments fournis par l'auteur de projet permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;
 - Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier, le 17/02/2023 ;
 - Considérant l'avis favorable n°2023_010 du 21/02/2023 remis par le Directeur financier ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le décompte final basé sur l'incontestablement dû, relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 371.927,21 € HTVA à charge de la SPGE et de la Commune de Chastre via les prises de participations définies dans le contrat d'égouttage (44 %) et de 794.723,17 € HTVA, soit 961.615,04 € TVAC à charge de la Commune de Chastre.
- Article 2 :** De souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'assainissement agréé : In BW, à concurrence de 163.699,09 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.
- Article 3 :** De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^e de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.
- Article 4 :** De remettre un exemplaire de la présente délibération à:
- . Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier
 - . Monsieur Martin LOSSEAU, Directeur du service Travaux
 - . In BW

DIRECTEUR FINANCIER

3. Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation/tco

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12,

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses,

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023,

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an »* »,

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023* »,

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* »,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* »,

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation,

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe,

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale,

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 mars 2023, et joint en annexe (avis 2023_020),

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera remise au Directeur financier

MARCHÉS PUBLICS

4. Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude, le contrôle, la coordination sécurité santé et la direction des travaux de voirie - Création d'un trottoir rue de Corsal (Phase 2) - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) et l'article 57 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 - Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publicité) d'un marché de fourniture "Acquisition de matériaux pour la réalisation de trottoirs";
 - Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2017 relative à l'attribution de ce marché à DOMINIQUE DE SCHUYTER, Avenue Trigodet 1 à 1401 BAULERS pour le montant d'offre contrôlé de 51 891,72 € hors TVA ou 62 788,98 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant que ces fournitures n'ont finalement jamais été commandées et que le Service travaux n'est actuellement plus en mesure d'exécuter les travaux de construction de trottoirs avec ces matériaux ;
 - Vu la décision du collège communal du 2 mars 2023 relative à la résiliation de ce marché, sur base d'un accord écrit signé par l'adjudicataire ;
 - Considérant le courrier de la province du Brabant Wallon marquant son accord pour une subvention de 30.000€ à la commune de Chastre pour l'aménagement de cheminements doux au niveau de la rue de Corsal (phase 2) et imposant la remise des pièces justificatives pour le 31 octobre 2021 ;
 - Considérant que la Province du Brabant Wallon a marqué son accord pour reporter au 31 octobre 2023 la date limite d'envoi des justificatifs relatifs à cette subvention ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/08 relatif à ce marché, établi par le Service technique ;
 - Considérant les plans d'esquisse du trottoir de la rue de Corsal Phase 2 en annexe ;
 - Considérant que ce marché est divisé en tranches :
 - * Tranche ferme : Projet (Estimé à : 6 611,57 € hors TVA ou 8 000,00 €, 21% TVA comprise)
 - * Tranche conditionnelle : Suivi des travaux (Estimé à : 6 611,57 € hors TVA ou 8 000,00 €, 21% TVA comprise)
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13 223,14 € hors TVA ou 16 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle, au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60/20230004 ;
 - Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/08 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude, le contrôle, la coordination sécurité santé et la direction des travaux de voirie – Création d'un trottoir rue de Corsal - Phase 2", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13 223,14 € hors TVA ou 16 000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle, au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60/20230004.

Article 4 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

5. Fourniture et mise en place de rambardes sur plusieurs ponts - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 €) ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

- Considérant le cahier des charges N° 2023/09 relatif au marché "Fourniture et mise en place de rambardes sur plusieurs ponts" établi par le Service technique ;

- Considérant que le projet prévoit de placer des rambardes au dessus du cours d'eau « Orne » au niveau des ponts de la rue des Gotteaux, de l'Avenue Jupiter et du Chemin des Noces et une rambarde au niveau de la Fontaine de Blanmont à la rue des Combattants ;

- Vu la décision du Collège communal du 11 aout 2022 octroyant son accord aux riverains pour qu'ils procèdent à leurs frais à la mise en place d'un garde-corps pérenne à la rue des Combattants ;

- Considérant que le Service travaux propose de remplacer également des rambardes à la Drève des prisonniers de guerre au niveau du pont de l'Orne, celles actuellement en place étant très vétustes ;

- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15 600,00 € hors TVA ou 18 876,00 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

- Considérant que la Province du Brabant wallon a octroyé un subside d'un montant de 12.800,00 € à la Commune pour l'acquisition et la pose de rambardes afin de sécuriser divers trottoirs et ponts ;

- Considérant que le crédit permettant cette dépense est, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle, inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-56/20230007 ;

- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2023/09 et le montant estimé du marché "Fourniture et mise en place de rambardes sur plusieurs ponts", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15 600,00 € hors TVA ou 18 876,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle, à l'article 421/735-56/20230007.

Article 4 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

6. Rénovation énergétique des écoles communales de Cortil et de Blanmont - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/12 relatif au marché "Rénovation énergétique des écoles communales de Cortil et de Blanmont" établi par le Service énergie et bâtiments communaux ;
 - Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Rénovation de l'école communale de Cortil), estimé à 501 700,00 € hors TVA ou 531 802,00 €, 6% TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Rénovation de l'école communale de Blanmont), estimé à 136 350,00 € hors TVA ou 144 831,00 €, TVA comprise ;
 - Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 638 050,00 € hors TVA ou 676 633,00 €, TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant qu'une partie du projet est subsidiée par la programme UREBA du Service public de Wallonie ;
 - Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle, aux articles 722/724-60/20220014 et 722/724-60/20230023 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mars 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable avec remarques (n°2023-018) le 14/03/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/12 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique des écoles communales de Cortil et de Blanmont", établis par le Service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 638 050,00 € hors TVA ou 676 633,00 €, TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle, articles 722/724-60/20220014 et 722/724-60/20230023.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service énergie et bâtiments communaux, et au Service finances.

7. Création d'un cheminement bi-bande en béton – Chemin n°59 nommé « Chemin d'Héவில்lers » à Chastre - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la décision du Collège communal du 7 juillet 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Création d'un cheminement bi-bande en béton – Chemin n°59 nommé « Chemin d'Héவில்lers » à Chastre" à ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)²M SC SPRL, Place Communale, 28 à 6230 Pont-à-Celles ;
 - Vu le courrier du DAFOR (SPW) du 7 septembre 2022 indiquant que le projet "bi-bande du chemin d'Héவில்lers (chemin n°59)" est subsidiable ;
 - Considérant que le taux de subside du DAFOR est de 60% pour ce type de travaux ;
 - Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2022 de rentrer une demande de subside pour la création d'un chemin en bi-bande avec bande enherbée centrale pour le chemin d'Héவில்lers n°59 ;
 - Considérant la nécessité d'obtenir l'accord des subsides avant de mettre en adjudication le marché de travaux ;
 - Vu la décision du Collège Communal du 12 janvier 2023 d'approuver le projet réalisé par le bureau d'études créant un chemin bi-bande sur le chemin d'Héவில்lers (chemin n°59) estimé à 294.910,57 € tvac (plan et estimatif en annexes), de charger les Services travaux et marchés publics de finaliser le dossier d'adjudication, et de demander au bureau d'études d'établir le permis et tous les documents nécessaires à la demande de subside dans le cadre de sa mission ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/05 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)²M SC SPRL, Place Communale, 28 à 6230 Pont-à-Celles ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 243 727,74 € hors TVA ou 294 910,57 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle, à l'article 421/731-60/20230006 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 février 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable avec remarques (n°2023-013), le 24/02/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Ce point est rejeté par 8 voix POUR, 10 voix CONTRE (celles de C. Jossart, M. Cordy, M. Pierre, P. Babouhot, H. Zougagh N. Dewitte, A. Ferrière, J. Focroulle, B. Beelen et G. Warnant) et 0 ABSTENTION :

Article 1 : De transmettre la présente délibération, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

8. Remplacement, création et entretien de fascines en bois - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 €) et l'article 57 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2023/07 relatif au marché "Remplacement, création et entretien de fascines en bois" établi par le Service environnement ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49 586,78 € hors TVA ou 60 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle, au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 879/721-51/20230016 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 février 2023, le directeur financier a rendu un avis favorable avec remarques (n°2023-016), le 13/03/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2023/07 et le montant estimé du marché "Remplacement, création et entretien de fascines en bois", établis par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49 586,78 € hors TVA ou 60 000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous réserve de son approbation par l'autorité de tutelle, à l'article 879/721-51/20230016.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service environnement et au Service finances.

COHÉSION SOCIALE

9. Cohésion sociale – Plan de Cohésion Sociale – Rapport d'activité & financier pour 2022 - Approbation/ je

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) dans les villes et communes de Wallonie ;
- Vu le décret du 28 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale ;
- Considérant le courrier de la Région wallonne du 20 décembre 2022 adressé au Collège Communal (joint en annexe) stipulant que :
 - Conformément à l'article 27 du décret du 28 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale, le pouvoir local rédigera un rapport annuel d'activités portant sur la mise en œuvre du plan ainsi qu'un rapport financier justifiant les dépenses effectuées (subsides PCS et "article 20" si nous en bénéficions).
 - Qu'il est de la compétence du Conseil communal d'approuver le rapport financier et le rapport d'activité.

- Que ces rapports doivent être soumis pour approbation au Conseil et transmis à la DiCS au plus tard le 31 mars 2023.
 - Qu'une seule délibération du Conseil par commune doit être envoyée pour le 31 mars 2023 à l'adresse pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be et a pour objet l'approbation des points suivants :
 - Rapport d'activités ;
 - Rapport(s) financier(s);
 - Modification(s) du plan (le cas échéant).
 - Que le(s) rapport(s) financier(s) PCS et "article 20" sont générés automatiquement via le module eComptes et seront dûment complété(s) et signé(s) par le Bourgmestre, le Directeur général ainsi que le Directeur financier.
 - Que le dossier justificatif 2022 (extraction de l'eCompte en version Exel et rapport(s) signé(s) par les membres habilités) sera transmis par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be, et comprendra:
 - Le rapport financier simplifié ;
 - La balance budgétaire récapitulative par article et groupe économique ;
 - Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses ;
 - La liste des partenaires PCS/article 20 qui bénéficient d'un transfert financier.
- Attendu qu'il y a lieu d'approuver le rapport financier de l'année 2022 établi dans le cadre du PCS afin de justifier les subventions de la Région wallonne;
- Considérant que le montant de la subvention prévue pour l'année 2022 s'élève à **21.290,69€**;
- Considérant qu'il est indispensable que le montant des dépenses soit au minimum égal à celui de la subvention augmenté de 25%, ce qui équivaut à un montant de **26.613,36€**;
- Considérant que le montant justifié des dépenses s'élève à **146.463,91€**;
- Considérant le solde de la subvention à percevoir au montant de **5.322,67€**;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du **16 mars 2023** conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;
- Vu l'avis favorable n°2023_021 rendu par le Directeur financier en date du 20/03/2023 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/03/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DÉCIDE à l'unanimité :

ArticleD'approuver le rapport d'activité du PCS pour l'année 2022

1^{er} :

ArticleD'approuver le rapport financier du PCS pour l'année 2022 au montant de **146.463.91€** dont un

2 : solde de **5322,67€** à percevoir.

Article • De transmettre la présente décision pour information :

- 3 :**
- Madame Judith EECKMAN, cheffe de projet remplaçante – Plan de Cohésion sociale.
 - Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.
 - au Service Public de Wallonie, selon les modalités transcrites.

ENSEIGNEMENT

10. Cours de gymnastique : prolongation de la convention de la salle Patria - Approbation/nvv

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;

- Considérant l'incendie qui a partiellement détruit la salle "Espace 2000" de Blanmont habituellement occupée pour les cours d'éducation physique des écoles communales de Chastre et de Blanmont ;
 - Considérant que la date de réception de fin des travaux pour réhabiliter la salle Espace 2000 n'est pas encore connue ;
 - Considérant que la convention précédente avec la salle Patria qui a pris fin le 05 mars 2023 peut être reconduite jusqu'à la date de la réception des travaux de conformité qui sera fixée dans un avenir proche par Vinçotte;
 - Considérant que pour l'année scolaire 2022-2023, il y a lieu de trouver une solution pour dispenser les cours d'éducation physique à partir du 29/08/2022 et ce jusqu'à la date de la réception des travaux (actuellement encore inconnue) ;
 - Considérant qu'à proximité de l'école de Blanmont, se trouve la salle Patria où ces cours peuvent être dispensés en attendant les travaux de réfection de la salle "Espace 2000" ;
 - Considérant que des contacts ont été pris avec Madame Agnès Glibert par mail en date du 8 mars 2023 et que les conditions suivantes sont prolongées :
 - 250 euros par semaine plus les charges
 - Les charges sont établies mensuellement sur base des factures de propane et/ou du prix officiel, l'objectif étant de s'approcher le mieux possible du coût réel
 - 500 euros de provision.
 - Paiement par mois anticipativement. Paiement des charges à la fin du mois dans un délai de 7 jours
 - Rangement et nettoyage (ne pas oublier les wc) par nos soins pour le vendredi 17h afin que la salle soit propre pour les occupants du week-end qui arrivent en général vers 17h30 le vendredi. Dans le cas contraire, le nettoyage sera assuré par une tierce personne à nos frais
 - Les déchets doivent être repris.
 - Les compteurs de gaz et d'électricité. seront relevés par nous le lundi matin et vendredi à 17h.
 - Considérant la prolongation de la convention précédente établie entre les deux parties ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article de marquer son accord sur l'occupation, à partir du 06 mars 2023 jusqu'à la date de la 1^{er} : réception des travaux (actuellement encore inconnue) qui sera fixée dans un avenir proche par Vinçotte, de la salle Patria à Blanmont pour les cours d'éducation physique des écoles communales de Chastre et de Blanmont aux conditions énoncées ci-dessous :

- 250 euros par semaine plus les charges
- Les charges sont établies mensuellement sur base des factures de propane et/ou du prix officiel, l'objectif étant de s'approcher le mieux possible du coût réel
- 500 euros de provision.
- Paiement par mois anticipativement. Paiement des charges à la fin du mois dans un délai de 7 jours
- Rangement et nettoyage (ne pas oublier les wc) par nos soins pour le vendredi 17h afin que la salle soit propre pour les occupants du week-end qui arrivent en général vers 17h30 le vendredi. Dans le cas contraire, le nettoyage sera assuré par une tierce personne à nos frais
- Les déchets doivent être repris.
- Les compteurs de gaz et d'électricité. seront relevés par nous le lundi matin et vendredi à 17h;

Article de prendre sous la responsabilité du Collège communal, les dépenses inhérentes à ces 2 : occupations;

Article d'informer les gestionnaires de la salle Patria de la fin de réception des travaux dès qu'elle aura 3: eu lieu;

Article De remettre un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier, au service 4 : Enseignement , à la Direction de l'école communale regroupée de Chastre et aux gestionnaires de la salle Patria

CIMETIÈRES

11. Cimetière de Cortil-Noirmont - Reprise en gestion communale de sépultures - Complément - Approbation/acd

- Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Vu la circulaire du 1^{er} juillet 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville concernant la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;
 - Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures, adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 juillet 2020 ;
 - Vu la décision du Collège communal du 6 octobre 2017 établissant la liste des sépultures à afficher pour fin de concession ou pour défaut d'entretien au cimetière de Cortil-Noirmont ;
 - Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2018, validant le plan de gestion proposé par les services administratifs de la Commune de Chastre ;
 - Vu l'actualisation des plans d'orientation des cimetières, adoptée par le Conseil communal en date du 31 août 2020 ;
 - Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2023 actant la reprise en gestion communale de 210 sépultures au cimetière de Cortil-Noirmont ;
 - Considérant que 5 autres sépultures ont récemment fait l'objet d'une renonciation pour les familles concernées ;
 - Considérant que 2 de ces 5 sépultures datent d'avant 1945 - que celles-ci ont fait l'objet d'un avis écrit autorisant l'élimination totale des signes distinctifs par le SPW ;
 - Attendu qu'une fois reprises en gestion communale, ces sépultures pourront faire l'objet d'une exhumation technique vers l'ossuaire civil ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** La reprise immédiate en gestion communale de 5 sépultures telles que reprises sur le plan annexé à la présente délibération.
- Article 2 :** De transmettre la présente délibération au service Cimetières pour information et suite utile.

ENERGIE

12. Prolongation de la coupure de l'éclairage public entre minuit et 5 heures du matin entre le 1er avril et le 30 juin 2023 - Approbation/tg

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 ;
- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2022 portant sur la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz sur le territoire de la Commune de CHASTRE pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 26 février 2043 ;
- Vu la modification de la Norme non-contraindante NBN13201 en faveur de l'acceptation d'une coupure nocturne ;
- Considérant que les finances des Pouvoirs publics sont mises en difficulté dans ce contexte d'inflation et de crise énergétique ;
- Considérant que les Pouvoirs locaux n'ont pas d'autres choix que de prendre des mesures pour, notamment, limiter les coûts en matière de dépenses des coûts de l'énergie ;

- Considérant que, dans ce contexte, ORES a élaboré un plan de mesures exceptionnelles visant à contribuer à l'effort collectif de réduction des consommations et propose à l'ensemble des communes clientes de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023 ;
 - Considérant que la majorité des Bourgmestres de la province du Brabant Wallon se montrent favorables à la prolongation de la coupure nocturne de l'éclairage public proposée par ORES ASSETS ;
 - Considérant que cette mesure contribue à la diminution de la consommation énergétique, mais aussi à contribuer à l'allègement de la facture d'électricité des pouvoirs publics ;
 - Considérant que cette mesure contribuera aux efforts qui sont demandés à toute la collectivité de réduire ses consommations d'énergie ;
 - Considérant, par ailleurs, qu'au niveau environnemental, l'éclairage nocturne est connu pour perturber la biodiversité, mais aussi le sommeil chez l'homme ;
 - Considérant que la durée de la coupure de l'éclairage public tient compte des heures habituelles d'activité de la population ; que les coupures sont programmées durant les heures (minuit à 5h du matin, heures de nuit normalement consacrées au sommeil) où les voiries communales sont peu fréquentées ;
 - Considérant que lors de la première période de coupure, il n'y a pas eu d'événement significatif dont la réalisation était due à la coupure ;
 - Considérant qu'ORES ASSETS n'a pas encore individualisé complètement les réseaux électriques des différentes communes ;
 - Considérant qu'ORES ASSETS propose une prolongation de trois mois de la coupure ;
 - Considérant que l'administration communale a adhéré à un marché de l'IPFBW qui pourrait entraîner une réprimande financière de l'ordre de 5 000 euros pour la Commune en cas de baisse significative de la consommation d'électricité ;
 - Considérant que entre le premier mai et le 30 juin, l'éclairage sera enclenché uniquement entre le coucher du soleil et minuit, et qu'un dimming sera possible ;
 - Considérant que la coupure devrait permettre une réduction de la consommation de l'ordre de 40 % ;
- Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du Collège,

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver l'extinction de l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1^{er} avril 2023 au 30 juin 2023.
- Article 2 :** De permettre à la commune de CHASTRE de rallumer certaines portions de son territoire, si la coupure se révélait problématique à certains endroits au regard de la sécurité publique.
- Article 3 :** De procéder à l'affichage et la publication de la mesure.
- Article 4 :** De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision à ORES ASSETS et au service énergie.

ENVIRONNEMENT

13. Actualisation de la composition de la CLDR - Approbation / RV

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural et abrogeant l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;
- Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 février 2014, relative à l'élaboration d'un Programme de développement rural ;

- Vu la délibération du Conseil communal en date du 19 juillet 2017 approuvant la sollicitation d'une convention d'accompagnement de la Commune de Chastre par la Fondation rurale de Wallonie ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation de projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;
 - Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;
 - Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2022 approuvent le projet de PCDR de la Commune CHASTRE ;
 - Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des PCDR, il y a lieu de réaliser pour chaque début d'année un rapport annuel portant sur l'année écoulée, en l'occurrence 2022, de le faire valider par le collège communal puis la CLDR et enfin par le conseil communal avant envoi au SPW-ARNE pour le 31/03/23 au plus tard ;
 - Considérant que le rapport annuel a été validée par le conseil communal du 28/02/2023 ;
 - Considérant qu'à la suite de la dernière réunion CLDR du 07/02/2023, certains citoyens n'ont pas participé de manière successive à au moins trois réunions de la CLDR. Dans ce cas, la Commune les a questionné afin de savoir si ces personnes souhaitent poursuivre leur engagement au sein de la CLDR ;
 - Considérant les membres démissionnaires suivants:
 - LEFEVRE Thierry ;
 - CHAMPENOIS Eric ;
 - PUTZ Daniel ;
 - RUQUOY Danielle ;
 - Considérant qu'il convient de remplacer le membre démissionnaire du quart communal suivant :
 - HENKART Thierry remplacé par THIRY Jean-Marie (ECOLO) ;
 - Considérant que la composition de la CLDR sera désormais la suivante :
 - Total citoyens : 37 = 75 % ;
 - Total mandataires : 12 = 25 % ;
 - Total CLDR : 49 = 100 % ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prendre acte des membres démissionnaires suivants:

LEFEVRE Thierry ;
 CHAMPENOIS Eric ;
 PUTZ Daniel ;
 RUQUOY Danielle ;

Article 2 : De prendre acte du remplacement dans le quart communal:
 HENKART Thierry remplacé par THIRY Jean-Marie (ECOLO)

Article 3 De prendre acte des membres citoyens (37 personnes) :

Antoine Patricia
 Andrianne Philippe
 Barthélémy Florian
 Benoni Fabrice
 Blondiau Serge
 Buffin Pierre
 Bultot philippe
 Collard Christian
 Coppoy Nathalie
 De Coster Francis
 Decamps Diane
 Delforge Olivier
 Depaue Christine
 Detry Fabrice

Duchêne David
 Dussart Anne
 Dutron Pauline
 Eloy Véronique
 Falque Jean-Philippe
 Filot Annick
 Glibert Agnès
 Grosjean Kathleen
 Henneaux Nicolas
 Hupet Céline
 L'Allemand Thierry
 Lelubre Nathalie
 Maerevoet Denise
 Mairesse Anne
 Matton Emilie
 Morlot Virginie
 Rousseau Véronique
 Rouxhet Paul
 Salien Martine
 Sundar Raj Rachel
 Tirions Olivier
 Van Parys Bernard
 Wese Guillaume

Article 4 : De prendre acte de la composition du quart communal (12 personnes) :

Effectifs				Suppléants			
CHAMPA GNE	Thier ry	Cortil- Noirmon t	Chastre 20+	DEBRAS	Florent	Chastr e	Chastre 20+
COLIN	Stéph ane	Saint- Géry	Chastre 20+	CARDOEN	Frédéric	Viller oux	Chastre 20+
JOSSART	Clau de	Blanmon t	Chastre @venir	BABOUHOT	Philippe	Blan mont	Chastre @venir
PIERRE	Mich el	Chastre	Chastre @venir	DEWITTE	Nicolas	Blan mont	Chastre @venir
LEFRAN CQ	Bére ngère	Gentinne s	Ecolo	THIRY	Jean- Marie	Blan mont	Ecolo
RYCKMA NS	Hélè ne	Cortil- Noirmon t	Ecolo	VAN STEELANDT	Bernard	Chastr e	Ecolo

Article 5 : De transmettre au service environnement pour suite utile et copie à la FRW via Apers Julien

14. Règlement-prime relatif à l'octroi d'une prime communale favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux - Approbation / RV

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. ;

- Considérant qu'un plan d'action communal de lutte contre les inondations à été validé par le conseil communal en date du 22/02/2022 et que le point 15 de ce plan indique:

"Étude d'un Règlement Primes aux particuliers de 500 €/an pour la protection de leurs biens :

Règlement-primas à mettre en œuvre pour aider les particuliers à se protéger par l'aménagement d'un coulant d'eau et de boue ou via des batardeaux (aux portes, ...)";

- Considérant les récents épisodes météorologiques ayant mené à des inondations, ruissellements et coulées de boues sur le territoire communal ;

- Considérant l'avis de légalité favorable avec réserves n°2023_005 du Directeur Financier daté du 14/03/2023 ;

- Considérant la prévision budgétaire d'un montant de 20.000 € afin de faire bénéficier de cette prime les citoyens (article 877/332-48 Intitulé : Aides aux personnes inondées) pour l'exercices 2023 et 2024 ;

- Considérant le règlement-prime énoncé ci-dessous :

Règlement adopté par le Conseil communal

Article 1er : Il est octroyé, dans la limite du crédit budgétaire disponible, une prime communale favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux d'un immeuble occupé (dénommée ci-après « la prime anti-inondation »), selon les conditions fixées ci-dessous qui – lues dans leur ensemble – constituent le règlement applicable à l'octroi de la prime inondation (dénommé ci-après « le règlement »), pour les exercices 2023-2024.

Article 2 : La prime anti-inondation est octroyée pour l'équipement d'immeubles occupés situés sur le territoire de la commune de Chastre et porte sur la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux et des coulées de boues.

Article 3 : Peuvent bénéficier de la prime anti-inondation, les personnes physiques ou morales :

- dont l'immeuble ou l'extérieur (terrasse, cour, jardin) est occupé et subi ou risque de subir une inondation/coulée de boue ayant provoqué ou risquant des dégâts – à l'intérieur de l'immeuble ou sur les extérieurs ;

- qui sont titulaires d'un droit réel sur l'immeuble concerné : propriétaire, copropriétaires, usufruitiers, nus propriétaires, emphytéotes, locataires ayant un bail enregistré ;

- qui mettent en œuvre eux-mêmes des équipements ou des travaux de protection contre l'intrusion des eaux ou les font réaliser par une entreprise enregistrée.

La prime anti-inondation pourra être renouvelée une fois au cours des trois années suivantes.

Ne peut pas faire l'objet de ce type de demande, un bien frappé d'une infraction urbanistique.

Article 4 : Peuvent être subsidiés les travaux et les équipements – tels que des travaux de maçonnerie, égouttage, installation de barrières temporaires, fascine, fossés, caniveau ... – visant la prévention des dégâts pouvant survenir à l'intérieur d'un immeuble par l'intrusion des eaux lors de fortes intempéries, ou sur les extérieurs, et ce dans le respect des dispositions du Code civil et du Code wallon du développement territorial en vigueur ;

Ces travaux ne doivent en aucun cas dévier le flux d'eau chez un voisin sauf s'il y a un accord écrit du dit voisin, cet accord écrit est à joindre à votre demande de prime.

Article 5 : Le montant de la prime anti-inondation s'élève à **60 % des travaux exécutés ou des équipements mis en place**. Ce montant est plafonné à **500 €** maximum deux fois pendant une période de 2 ans.

La prime communale peut être cumulée à d'autres aides financières publiques, à condition que le montant des aides cumulées ne dépasse pas le coût des investissements.

Article 6 : La demande doit être introduite auprès du Collège communal, à l'attention du service **Environnement** au moyen du formulaire disponible à l'Administration communale et sur le site internet de la commune, dûment complété, daté et signé.

Ladite demande doit être envoyée par courrier ou déposée dans les bureaux de l'Administration communale, ou par mail à environnement@chastre.be ou urbanisme@chastre.be et doit être accompagnée des documents suivants pour être recevable :

- d'une copie de la carte d'identité du demandeur ;

- de la preuve d'un droit réel sur le logement concerné par la demande ou, si le demandeur est locataire, d'une autorisation écrite du propriétaire quant à la mise en place d'un dispositif durable de

protection contre l'intrusion des eaux ; dans le cas d'une copropriété, un document certifiant l'accord de tous les copropriétaires ;

- d'un plan et d'une description précise du projet ;
- d'une copie de la demande de permis d'urbanisme, le cas échéant.
- accord écrit du voisin concerné par une déviation du flux d'eau sur sa propriété.
- d'un devis/factures ou preuves d'achats des équipements et/ou des travaux.

Le Collège se réserve le droit de réclamer tout autre document justificatif qu'il estime nécessaire au dossier.

Article 7 : Le Collège communal examine les demandes de prime anti-inondation dans l'ordre chronologique de réception.

Article 8 : La prime anti-inondation est octroyée par le Collège communal conformément aux dispositions du présent règlement et compte tenu de la limite du crédit disponible prévu au budget communal de l'exercice en cours.

Le délai de traitement de la demande et de notification de la décision est fixé à 60 jours ouvrables.

Article 09 : Les travaux ne peuvent être entamés qu'après la notification de la décision d'autorisation par le Collège communal.

Article 10 : Les travaux ou l'installation d'équipements qui requièrent l'obtention d'un permis ou d'une autorisation au sens du Code wallon du développement territorial en vigueur devront faire l'objet de l'obtention dudit permis ou de ladite déclaration avant le commencement des travaux.

Article 11 : Le demandeur s'engage à autoriser, le cas échéant, la visite de l'immeuble concerné par un représentant de la Commune, désigné par le Collège communal, afin d'effectuer sur place les mesurages nécessaires, d'examiner la nécessité des travaux envisagés, la pertinence des choix techniques retenus, en vue de statuer sur le caractère fondé de la demande. Le demandeur est averti au moins 7 jours calendrier avant la visite des lieux.

Article 12 : Le bénéficiaire s'engage à maintenir le dispositif pour lequel une prime anti-inondation a été obtenue en parfait état de fonctionnement et à ne pas la vendre indépendamment de l'immeuble pendant une période de cinq ans à dater de l'obtention de la prime.

Article 13 : La prime est liquidée après le constat d'achèvement des travaux – sur base des factures relatives aux installations ou réalisations effectuées, des preuves de paiement y afférentes et de photos des réalisations après travaux – directement au demandeur, sur le numéro de compte indiqué dans le formulaire de demande. Le cas échéant, le demandeur devra préalablement apporter la preuve, de l'octroi ou du refus, d'autres aides financières publiques éventuellement sollicitées pour le(s) même(s) dispositif(s).

Article 14 : En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, quelle qu'en soit la cause, le montant total de la prime anti-inondation, augmentée des intérêts simples au taux légal en vigueur à la date de la décision de recouvrement, devra être remboursée par le bénéficiaire.

Article 15 : En cas de contestation de la décision du Collège communal, le demandeur peut, dans les 15 jours à dater de la notification de la décision, adresser ou déposer un courrier à l'attention du Collège communal motivant les raisons de cette contestation.

Article 16 : Dispositions transitoires : la réalisation de travaux et/ou la mise en place d'équipements qui ont été initiés avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront faire l'objet d'une demande de prime anti-inondation à la seule condition que toutes les dispositions du présent règlement – mises à part celles reprises à l'article 09 – soient respectées. Cela concerne les travaux et achats d'équipement qui sont postérieur au 14 juillet 2021.

Article 17 : Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par l'administration communale à des fins statistiques et d'état des lieux des cas d'inondation, sans communication des données personnelles.

Article 18 : Les dispositions reprises aux articles 1er à 16 constituent le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale favorisant la mise en place de dispositifs durables de protection contre l'intrusion des eaux.

Article 19 : Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la date d'approbation par le Conseil communal.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** De valider le règlement-prime énoncé ci-dessus et le formulaire pour la prime anti-inondations, pour les exercices 2023-2024
- Article 2 :** De transmettre cette délibération pour suite utile aux services Travaux, Urbanisme, Finances et Environnement.

URBANISME

15. Inventaire des logements d'utilité publique - approbation/CJ

- Considérant A.G.W. 6.9.2007 organisant la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, *M.B* 7.11.2007, art. 17
- Considérant le courrier daté du 14 février 2023 émanant du Cabinet du Ministre Collignon portant sur une demande d'inventaire pour les logements d'utilité publique ;
- Considérant les termes de la circulaire du 28 avril 2022, demandant aux communes d'actualiser l'inventaire des logements d'utilité publique présents sur leur territoire ;
- Considérant le *logement d'utilité publique* est défini au sens du Code wallon de l'habitation durable (CWHd) comme étant le logement sur lequel un opérateur immobilier (une commune, un CPAS, une société de logement de service public (SLSP), une agence immobilière sociale (AIS), ...) est titulaire de droits réels, qu'il détient en gestion ou qu'il prend en location, et qui est destiné à l'habitation dans le cadre de la politique sociale développée par la Région
- Considérant que le listing de ces logements d'utilité publique a été mis à jour, et doit être approuvé par le conseil communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1	D'arrêter la liste des logements d'utilité publique sur le territoire de la commune de Chastre afin de pouvoir la transmettre au département du logement de la Région wallonne et au cabinet du Ministre Collignon.
------------------	---

ENERGIE

16. Programme CLE (Coimmission Locale pour l'Energie) : rapport d'activités 2022 - Information/cvm

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié;
- Considérant les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19.12.2002 modifié par le décret du 21.05.2015) et de l'électricité (décret du 12.04.2001 modifié par le décret du 11.04.2014) ;
- Considérant qu'avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie peuvent adresser au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;
- Considérant que le CPAS de Chastre a transmis le 10 mars 2022, le rapport inhérent à l'année 2022 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** De prendre connaissance du rapport d'activité pour l'année 2022 de la Commission locale pour l'énergie, remis par le CPAS
- Article 2 :** De remettre un exemplaire de la présente délibération à :
- . CPAS de Chastre
 - . Service Energie

SECRÉTARIAT COMMUNAL

17. Tutelle - Décisions prises par les Autorités de Tutelle - Information/jb

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans le(s) dossier(s) suivant(s) :

- la délibération du Collège communal du 15 décembre 2022 concernant la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude, le contrôle et la direction de travaux de voirie (PIC/PIMACI 22/24) n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.
- la délibération du Collège communal du 22 décembre 2022 concernant la fourniture et pose d'abris de vélos n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal

- Madame FERRIERE souhaite savoir quand passera l'avion pour les analyses thermiques. Monsieur THIRY répond qu'il est déjà passé mais que la commune n'a pas encore reçu les résultats .
- Monsieur PIERRE interroge sur la dangerosité des 3 premiers arbres de la Drève et de ce que la Commune a l'intention de faire en sachant que la période permettant leur abattage est dépassée. Monsieur THIRY répond qu'en effet, on ne peut plus intervenir à partir d'avril. S'il y a dangerosité pour les citoyens il sera néanmoins toujours possible d'intervenir. Mais la question a été posée à l'entreprise responsable. La réponse est attendue.
- Monsieur BABOUHOT signale que des véhicules empruntent fréquemment la Rue des Combattants en contresens, y compris des engins de chantier. Il serait opportun de placer l'analyseur de trafic. Il suggère la création d'une zone partagée. Monsieur THIRY répond qu'en effet, il y a un problème de mobilité dans cette rue. Les trottoirs vont réaménagés (Plan PIC). L'analyseur de trafic est une bonne idée. Le Plan de mobilité est en route, mais cela va prendre encore un peu de temps.
- Monsieur VAN STEELANDT demande où en est le dossier de la Rue des 3 Ruisseaux. Monsieur COLIN répond que le dossier suit son cours. Le fonctionnaire délégué a été interpellé par les riverains. Aucune décision ne peut être prise actuellement puisque le propriétaire a 4 mois pour se mettre en ordre à partir de la constatation faite par l'agent constatateur. Monsieur JOSSART fait remarquer que la police ne se déplace pas après les heures de bureau pour constater les nuisances et que le Bourgmestre devrait signaler cela à la zone de police. Monsieur COLIN en fera part au Bourgmestre.
- Monsieur VAN STEELANDT demande où en est la médiation,. Monsieur COLIN répond que le médiateur a été désigné. Une réunion rassemblant tous les acteurs est prévue quand la projet de régularisation pourra être présenté. Rie n'est sur la table à ce jour.
- Madame LEFRANCQ se plaint de la situation et souhaite savoir pourquoi le Bourgmestre ne prend pas un arrêté pour faire stopper les activités et pourquoi la police de l'environnement n'est pas contactée.
- Monsieur COLIN répond qu'en ce qui concerne la Police de l'environnement, aucune plainte ne nous était parvenue précédemment mais que nous actons la plainte de Madame LEFRANCQ et appellerons si nécessaire la police de l'environnement. Monsieur COLIN répond également qu'il va interpellé le Bourgmestre à son retour sur la faisabilité d'un arrêté du Bourgmestre.
- Madame LEFRANCQ souhaite communiquer au sujet du frelon asiatique qui se répand énormément. Il est important d'avertir le service communal d'Environnement pour éradiquer le plus rapidement possible tout nid de frelons.

Madame la présidente lève la séance à 21 heures 00 minutes.

La Directrice générale ff

VAN MEENSEL Cécile

La Présidente

RYCKMANS Hélène